



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260824-2026_497-AI

**ARRETE N° 2026–497 DU 24 AOUT 2026**

OBJET: *Instauration d'une signalisation « STOP » rue du Bois des Tours à l'intersection rue Maurice Ravel-rue du Bois des Tours (D86) 62150 HOUDAIN*

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation des intersections et au panneau STOP AB4 ainsi qu'aux marques transversales qui le complètent ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique situées en agglomération ;

Considérant que la rue du Bois des Tours dessert principalement une forte déclivité de la voie et débouche sur un secteur résidentiel rue Maurice Ravel ;

Considérant la configuration de cette intersection, les conditions de visibilité ;

Considérant que les flux de circulation empruntant la rue du Bois des Tours sont sensiblement plus importants que ceux provenant de la rue Maurice Ravel ;

Considérant que le régime de priorité précédemment matérialisé par un panneau « Cédez le passage » ne permet plus, au regard de la configuration des lieux et des conditions de circulation constatées, de garantir un niveau de sécurité suffisant lors de l'engagement des véhicules provenant de la rue du Bois des Tours ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'imposer aux véhicules provenant de la rue du Bois des Tours un arrêt absolu avant leur engagement sur la rue Maurice Ravel ;

Considérant que cette mesure, limitée à la branche de la rue du Bois des Tours, est adaptée et proportionnée aux nécessités de sécurité et de bonne organisation de la circulation à cette intersection ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Un régime de priorité imposant un arrêt obligatoire est instauré rue du Bois des Tours, à l'approche de son intersection avec la rue Maurice Ravel.

Le dispositif est implanté à proximité des coordonnées suivantes : latitude 50.453614 – longitude : 2.541551.

ARTICLE 2 : La signalisation de type « Cédez le passage » précédemment implantée à cette branche de l'intersection est supprimée et remplacée par un panneau réglementaire STOP AB4.

Le panneau est complété par une ligne transversale continue de 0,50 mètre de largeur, implantée conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toutes dispositions antérieures contraires relatives au régime de priorité applicable à cette branche de l'intersection sont abrogées à compter de la mise en place de la nouvelle signalisation.

ARTICLE 3 : Tout conducteur circulant rue Maurice Ravel doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée avant de s'engager sur la rue du Bois des Tours.

Il doit ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, conformément à l'article R.415-6 du Code de la route.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicité.

Les prescriptions relatives au régime de priorité ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la route.


Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Houdain.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site <https://citoyens.telerecours.fr/>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivants soit la notification de la réponse expresse du maire, soit, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet sous deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

et tous agents de la force publique habilités,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également porté à la connaissance des services de secours et des services de transport concernés.

Et pour information :

la Direction Générale des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 24 août 2026

Le Maire,

Steven THIRY


Copie certifiée
conforme au registre
de Maire,




2026.497

STOP

TS